

N: 9 - 1843.

La Cour supérieure de Justice des Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a renvoyé à l'audience publique du trois février 1843 l'arrêt qui suit dans la cause
entre:

David Toki âgé de 34 ans, né à Graaf, undernach, commerçant, demeurant à Luxembourg, demandeur en cassation

et:

le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en son rapport.

Vu le pouvoir en cassation formé par le nommé

David à la date du sept novembre dernier contre un arrêt de la Cour supérieure, chambre des appels correctionnels, de ce jour même mois, lequel, statuant contradictoirement et pour les motifs énoncés, condamne ledit David à un emprisonnement de trois mois, à une première amende de mille francs, à une seconde amende de 25 francs 50 centimes et aux frais, ordonne la publication de l'arrêt dans les journaux: Luxembourgischer Hof, Luxemburger Zeitung, Frei Press, Unabhängiger Luxemburger, Echo, Landwirth, Escher Zeitung, Wermoseitung aux frais de condamné; lui interdit, pour une durée de trois années le droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place, ordonne la saisie et confiscation de l'eau de vie de merve désignée, luy dont le grand aubergier de Luxembourg a pris un échantillon le 5 février dernier, fixe la durée de la contrainte par corps pour la première amende à un an et pour la seconde à deux mois

Vu le mémoire déposé à l'appui de ce pouvoir;

Vu M^r Leger, avocat avoué, en remplacement de

M^r Lacroix, avocat avoué, pour le demandeur, dans le développement des moyens à l'appui de ce pouvoir;

Vu M^r Wendt, Avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, et tout à l'audience publique du 4 janvier dernier, à laquelle l'affaire fut prise en délibéré avec fixation de jour pour le renvoi de l'arrêt à l'audience publique de ce jour.

La Cour:

Quant au seul moyen invoqué par le pouvoir et tiré de la violation et de la fausse application de l'article 5 N: 4 de la

Loi du 6 avril 1881.

Attendu que la peine appliquée serait suffisamment justifiée à raison des délits de falsification de boissons alimentaires faite dans un but de tromperie mercantile, dont le demandeur n'a pas, d'ailleurs, contesté l'existence; que l'arrêt attaqué ne viole donc aucune loi;

Attendu que dans ces circonstances il n'est pas besoin d'examiner, si tous les éléments constitutifs des délits de vente ou de mise en vente de boissons falsifiées résultent des constatations de l'arrêt dénoncé; que par suite le demandeur est sans intérêt légal de faire disparaître le délit auquel s'attaque le pourvoi, que ce pourvoi n'est donc pas recevable.

Par ces motifs:

Le Coeur, Monsieur le Conseiller Lefort entendu en son rapport et Monsieur l'Avocat général en ses conclusions conformes, déclare le pourvoi non recevable et condamne le demandeur en cassation aux dépens liquidés à trois francs 25 centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, daté qui en tête

Présents: Messieurs Wannerus, Président, Schaeck, Charles Richard, Thon et Lefort, Conseillers, Thilges, Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Kappes, Juge au même tribunal, Brendt, Avocat général et Frevot, greffier, les dits M. Thilges et Kappes siégeant en remplacement de M. M. Heet, Conseiller et Weygen, Président du tribunal d'arrondissement de Trier, empêchés.

Wannerus
Schaeck
Thon
Kappes
Brendt
Frevot
Thilges